

ARRETE n° 2025-07
MODIFIANT LA ZONE DE LIMITATION DE VITESSE A L'INTERIEUR DE
L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Héauville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, sur la route des Beaux-Soleils, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité pour les piétons, notamment au niveau du ralentisseur.

La zone 30 s'étendra désormais depuis le Chemin des Marettes, jusqu'au Chemin des Fleuris / Chemin du presbytère, le long de la D64.

ARRÊTÉ :

Article 1

Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée depuis le Chemin des Marettes, jusqu'au Chemin des Fleuris / Chemin du presbytère, le long de la D64.

Article 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3

M. le Maire de Héauville, M. le commandant de gendarmerie des Pieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héauville le 7 février 2025,

Le Maire
Benoît FIDELIN

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr